NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/7
17 février 1989

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Rapport sur la question des droits de l'homme au Chili soumis par le Rapporteur spécial, M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica), en vertu du mandat que lui a conféré la Commission des droits de l'homme par sa résolution 1988/78

GE.89-10774/5976N

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 4	1
II.	QUATRIEME VISITE AU CHILI	5 - 45	2
III.	COMMUNICATIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	46 - 48	13
IV.	CONCLUSIONS	49 - 61	23
V.	RECOMMANDATIONS	62 - 75	25

I. INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 1988/78 de la Commission, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale réunie à sa quarante-troisième session un rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/43/624) pour le premier semestre de 1988. Ce document est le septième rapport établi par M. Fernando Volio Jiménez en la matière.

2. A sa quarante-troisième session, après avoir examiné le rapport susmentionné, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/158 du 8 décembre 1988, par le paragraphe 10 de laquelle elle invite la Commission des droits de l'homme à examiner la situation des droits de l'homme au Chili lors de sa quarante-cinquième session "sur la base du rapport du Rapporteur spécial et des éléments d'information pertinents dont elle disposera, à étudier les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement des droits de l'homme dans ce pays, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session".

3. En application des résolutions sumentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission, dans le présent document, son second rapport pour 1988 - et huitième rapport rédigé par lui sur la situation des droits de l'homme au Chili. Ce rapport traite des faits saillants survenus au cours du second semestre de 1988; de ce fait il doit être lu conjointement avec le rapport A/43/624, présenté à l'Assemblée générale, dont il constitue une mise à jour.

4. Pour la préparation de ce rapport le Rapporteur spécial a pu à nouveau, avec le consentement du Gouvernement chilien, se rendre dans le pays, effectuant ainsi sa quatrième visite du 2 au 10 octobre 1988. On trouvera dans la section II un résumé détaillé de ses activités au cours de cette visite, qui a coïncidé avec la tenue du plébiscite présidentiel. La section III contient des renseignements tirés par le Rapporteur spécial des nouvelles communications présentées aux tribunaux du pays au sujet de violations présumées des droits de l'homme qui ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial lors de sa visite. Celui-ci a transmis ces communications au Gouvernement chilien pour réfutation éventuelle. Enfin les sections IV et V sont consacrées, respectivement, aux conclusions et aux recommandations par lesquelles le Rapporteur spécial achève l'analyse de la situation des droits de l'homme au Chili pour l'année 1988.

II. QUATRIEME VISITE AU CHILI

5. Le Rapporteur spécial est arrivé à Santiago du Chili pour sa quatrième visite officielle dans la matinée du dimanche 2 octobre 1988. Il a été accueilli par de hauts fonctionnaires du Ministère des relations extérieures et par des représentants de la Commission économique pour l'Amérique et les Caraïbes (CEPALC); il a eu ensuite un premier contact officieux avec les médias. Il a passé neuf jours au Chili, au cours desquels il a eu une activité intense.

6. Comme lors de ses visites antérieures notamment, le Rapporteur spécial a bénéficié d'une large coopération du gouvernement, d'une liberté d'action complète, et il a eu toute latitude pour établir son programme de travail. Dans l'accomplissement de son mandat, il a de nouveau bénéficié de l'inestimable assistance matérielle du siège de la CEPALC à Santiago, de la coopération précieuse d'organisations chiliennes s'occupant des droits de l'homme et du vif intérêt des médias.

7. Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial a fait porter son programme de travail sur trois villes : Santiago, Viña del Mar et Valparaíso. Il a eu 31 réunions de travail avec des organismes officiels et des entrevues avec 53 fonctionnaires au total, y compris le Ministre des relations extérieures (deux fois), le Sous-Secrétaire du Ministère de l'intérieur, le Directeur national du Bureau du service électoral, la Commission consultative du Ministère de l'intérieur en matière de droits de l'homme, le Directeur de la police chargée des enquêtes criminelles (Policía de Investigaciones), le Directeur du Centre national de renseignements (Central Nacional de Informaciones - CNI), le Directeur national des carabiniers (deux fois), le Directeur régional des carabiniers (Valparaíso) et un haut conseiller juridique de la Présidence de la République. Le Rapporteur spécial s'est également rendu dans trois établissements pénitentiaires de Santiago, où il s'est entretenu avec 15 détenus qui se disaient "prisonniers politiques". Par ailleurs, il a été reçu par le Président de la Cour suprême, des magistrats enquêteurs, un juge en matière pénale et deux procureurs militaires. En outre, il s'est entretenu avec les représentants d'une organisation internationale intergouvernementale (Comité intergouvernemental pour les migrations) et d'une organisation non gouvernementale (Comité international de la Croix-Rouge). Le Rapporteur spécial s'est d'autre part rendu dans des bureaux de vote à Viña del Mar, Valparaíso et Santiago pendant la journée où s'est déroulé le plébiscite présidentiel, le 5 octobre 1988. La veille, il avait également visité le Centre de calcul des résultats du Ministère de l'intérieur ainsi que le centre de calcul de la Coordination nationale pour le "non" (Comando Nacional por el No). Il convient par ailleurs de souligner que le Rapporteur spécial a rencontré le cardinal Fresno de l'Eglise catholique, de nombreux journalistes ainsi que 60 personnes représentant 24 organisations chiliennes s'occupant des droits de l'homme et des organisations sociales ou professionnelles. Enfin, il a entendu 27 personnes (y compris celles qu'il a vues dans les prisons) qui, à titre individuel, avaient souhaité se présenter à lui pour lui exposer leurs plaintes et pétitions. Au total, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec quelque 140 personnes représentant un large spectre social du pays.

8. Dans l'après-midi du dimanche 2 octobre 1988, le Rapporteur spécial a été reçu par le Ministre des relations extérieures, qui a dressé un bilan positif de l'application de la Constitution de 1980, ainsi que de la tenue imminente du plébiscite présidentiel. Il a également annoncé que les Conventions de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA relatives à la torture étaient sur le point d'être ratifiées. De son côté, le Rapporteur spécial lui a fait part de sa préoccupation face à la persistance de la torture, et a demandé instamment que le gouvernement respecte mieux les accords qu'il avait déjà conclus avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission consultative du Ministère de l'intérieur en matière de droits de l'homme. Il a également demandé au gouvernement de grâcier Clodomiro Almeyda ainsi que ceux qui avaient été condamnés pour entrée illégale dans le pays, et d'arrêter les poursuites contre un grand nombre de journalistes.

9. Le Rapporteur spécial a ensuite été reçu par le cardinal Juan Francisco Fresno, avec lequel il a procédé à un échange de vues sur la situation des droits de l'homme dans le pays ainsi que sur le rôle joué par l'Eglise catholique en la matière.

10. Plus tard dans la soirée, et dans les premières heures de la journée du lundi 3 octobre 1988, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Directeur et le Sous-Directeur du Bureau du Service électoral. Les interlocuteurs ont passé en revue le système des inscriptions électorales, dont le nombre total s'élevait à 7,4 millions. Ils ont également analysé le rôle des vérificateurs par lesquels les divers partis politiques légaux pouvaient se faire représenter auprès des 22 427 bureaux de vote du pays. Ils ont d'autre part examiné la procédure de vote, le contenu des bulletins de vote ainsi que les détails relatifs aux comptes rendus de scrutin que chaque bureau de vote devait établir à la clôture du scrutin.

11. Dans l'après-midi du même jour, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'ancienne prison publique de Santiago, où il a été reçu par le directeur, qui lui a donné des précisions sur les conditions de détention de quelque 156 détenus, constitués en un soi-disant "groupement des prisonniers politiques". Le Rapporteur spécial a ensuite demandé à s'entretenir en tête-à-tête avec six détenus choisis par lui, qui lui ont fourni des renseignements sur leur détention et leur procès. Tous ont affirmé avoir subi des tortures et des mauvais traitements les premiers jours de leur détention, en cours d'interrogatoire. Ils ont également fait état d'irrégularités de procédure lors de leurs procès qui, selon eux, duraient souvent huit ou neuf ans, et ont évoqué les problèmes de santé dont souffraient certains d'entre eux, ainsi que la question de la jouissance des droits des prisonniers et de la mise en liberté souhaitée des détenus âgés de plus de 55 ans.

12. Plus tard, le Rapporteur spécial a été reçu par le général F. Lyon, conseiller juridique auprès de la Présidence de la République, avec qui il a abordé des thèmes tels que le renvoi d'affaires judiciaires de la justice militaire à la justice civile, l'accumulation des cas portés devant la Cour d'appel militaire, qui entraînait des retards dans le bon déroulement de leur examen, la grâce présidentielle ou la levée des poursuites entamées par le gouvernement à l'encontre de journalistes, le cas de Clodomiro Almeyda ainsi que celui des dirigeants syndicaux Bustos et Martínez, qui purgeaient une peine d'assignation à résidence. Le Rapporteur spécial s'est d'autre part

déclaré préoccupé par l'inflexibilité dont semblait faire preuve le procureur militaire spécial Fernando Torres dans l'instruction des cas dont il était saisi, ce qui témoignait d'une justice militaire hypertrophiée. Enfin, il a également fait part de son inquiétude à la suite de quelques cas de décès qui se seraient produits au cours de prétendus affrontements mais qui seraient dus en réalité à des exécutions arbitraires.

13. Le Rapporteur spécial a terminé sa journée en recevant au siège de la CEPALC les dirigeants de la Centrale unique des travailleurs (Central Unica de Trabajadores - CUT), qui lui ont exposé les problèmes sociaux et syndicaux des travailleurs, et lui ont fait part de leur inquiétude à la suite de la peine d'assignation à résidence qui avait été infligée à leurs dirigeants Bustos et Martínez. Enfin, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec dix personnes représentant huit organisations chiliennes non gouvernementales des droits de l'homme, qui ont pris connaissance de son programme de travail et lui ont présenté des pétitions.

14. Dans la matinée du 4 octobre 1988, le Rapporteur spécial a visité l'annexe Capuchinos de l'ancienne prison publique, où il s'est entretenu avec Clodomiro Almeyda Medina. Celui-ci s'est déclaré convaincu de recouvrer la liberté au mois de décembre suivant, dès qu'il aurait purgé sa peine en cours. A son avis, les diverses procédures engagées contre lui témoignaient de l'absence d'instances judiciaires véritablement indépendantes, tant au niveau du Tribunal constitutionnel qu'à l'échelon des tribunaux ordinaires.

15. Plus tard, le Rapporteur spécial a été reçu par le procureur militaire spécial Fernando Torres Silva. Au cours de cette entrevue, celui-ci lui a précisé les aspects de procédure des affaires qu'il instruisait, qui concernaient toutes des activités terroristes menées par l'organisation clandestine "Front patriotique Manuel Rodríguez" responsable, selon lui, de l'attentat perpétré contre le cortège présidentiel et de l'introduction illégale d'armes dans le pays. Ses enquêtes l'avaient conduit à arrêter et à inculper 70 personnes présumées impliquées dans ces faits. Pour ce qui était des allégations d'"hypertrophie" de la justice militaire, ou de mauvais traitements infligés à des personnes détenues au secret, le procureur militaire a affirmé que personne n'avait jamais été maltraité en sa présence et qu'il était faux de prétendre que les règles de procédure et les normes pénales fussent violées au détriment des garanties auxquelles les détenus avaient droit. En fait, il n'accusait les détenus que devant des tribunaux et une fois seulement qu'il disposait de preuves judiciaires suffisantes, sans tenir compte des déclarations extrajudiciaires des détenus.

16. Par la suite, le Rapporteur spécial s'est rendu au siège du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Santiago, où il a été reçu par le directeur. Tous deux ont passé en revue l'application des accords conclus entre le CICR d'une part, et la Policía de Investigaciones (police chargée des enquêtes criminelles), la CNI et les carabiniers, d'autre part, en vue de permettre l'accès des représentants de la Croix-Rouge aux détenus politiques pour constater leur état de santé. On a souligné, à cet égard, les problèmes que posait l'application de l'article 11 de la loi antiterroriste, selon lequel tout juge, civil ou militaire, pouvait ordonner la mise au secret d'un détenu jusqu'à un maximum de 10 jours dans les locaux de la Policía de Investigaciones ou des commissariats de carabiniers, pour interrogatoire.

Pendant cette période, les membres du CICR ne pouvaient avoir accès aux détenus, ce qui augmentait fortement le risque de mauvais traitements. On a également souligné l'importance d'une formation appropriée du personnel chargé d'appliquer la loi, notamment des différents corps de police.

17. Dans l'après-midi du même jour, le Rapporteur spécial a été reçu par le Sous-Secrétaire du Ministère de l'intérieur, qui lui a exposé les mesures adoptées par le gouvernement pour garantir le bon déroulement du scrutin du 5 octobre, et lui a communiqué les résultats prévus du dépouillement qui serait réalisé par un centre informatique, dont un terminal avait été installé dans une salle de presse aménagée dans le bâtiment Diego Portales. Le Sous-Secrétaire a rappelé que les résultats fournis par ce terminal seraient des résultats officiels, quoique provisoires, étant donné que le seul organisme habilité à publier les résultats définitifs du plébiscite était le Service électoral, qui mettra 10 jours au moins à effectuer le calcul.

18. Le Rapporteur spécial a ensuite été reçu par le Directeur général de la Policía de Investigaciones, qui lui a remis une abondante documentation en réponse aux communications reçues auparavant par le Rapporteur spécial à propos de prétendues violations des droits de l'homme par des membres de police judiciaire. Le Directeur général a affirmé que la police qu'il avait sous ses ordres ne disposait d'aucun lieu de détention secret et que les accords conclus avec le CICR étaient normalement appliqués. On a passé en revue l'instruction des affaires judiciaires en cours qui connaissaient une certaine notoriété, comme le cas des "degollados" (personnalités qui avaient été égorgées). Plus tard, le Rapporteur spécial a été reçu par le général H. Salas, Directeur du Centre national de renseignements (Central Nacional de Informaciones - CNI), qui lui a présenté les activités de cet organisme et évoqué certains des cas dans lesquels des membres de la CNI semblaient avoir commis des violations des droits de l'homme.

19. Le Rapporteur spécial a terminé sa journée en se rendant dans la soirée au Centre de calcul des résultats du Ministère de l'intérieur, situé dans le bâtiment Diego Portales où avaient été aménagés un terminal informatique et une grande salle de presse. Il s'est ensuite rendu au Centre de calcul de la "Coordination nationale pour le non", où il s'est entretenu avec des dirigeants de ce centre et s'est fait expliquer le fonctionnement du système de comptage.

20. Le 5 octobre 1988, le plébiscite présidentiel s'est déroulé normalement. A cet égard, le Rapporteur spécial a demandé et a obtenu du gouvernement des facilités pour se rendre dans n'importe quel centre électoral ou bureau de vote pour y vérifier le bon déroulement du scrutin. C'est ainsi qu'il est allé tôt le matin à Viña del Mar, où il s'est entretenu avec le Président du Conseil électoral de cette ville, et a visité le centre électoral situé dans le lycée Agua Santa (connu sous le nom de "las Monjas"), qui comprenait 51 bureaux de vote déjà ouverts. Le Rapporteur spécial s'est ensuite rendu à Valparaíso, où il a visité un centre électoral pour hommes et un autre pour femmes, situés respectivement dans les lycées B-29 et Barros Luco. A Valparaíso, il a également visité le Commandement de la cinquième région de carabiniers ainsi que la délégation, dans cette ville, de l'organisation non gouvernementale FASIC, qui lui a offert des facilités pour s'acquitter de sa tâche. De retour à Santiago, le Rapporteur spécial a pu se rendre dans d'autres centres électoraux, tels que l'Institut national (hommes) situé dans

le centre de Santiago, le lycée A-43 (femmes) à Providencia, l'école D-16 (femmes) à Independecia et l'école D-149 (femmes) à Recoletos, quartier de la Pincoya, Conchalí. Dans tous ces centres électoraux, le Rapporteur spécial a pu constater le nombre important d'électeurs dans des files de vote bien ordonnées et la bonne organisation des bureaux de vote ainsi que le haut degré de civisme et de calme qui régnait durant cette importante journée électorale.

21. Dans la matinée du 6 octobre 1988, le Rapporteur spécial a été reçu par le Président et les membres de la Commission consultative du Ministère de l'intérieur en matière de droits de l'homme. Au cours de cette réunion on a, une fois de plus, soulevé la question de l'application de l'article 11 de la loi antiterroriste, en vertu duquel le juge pouvait ordonner la mise au secret d'un détenu pendant 10 jours. La Commission consultative aurait élaboré un avant-projet de loi visant à modifier la mise au secret judiciaire prévue par la loi de procédure pénale, sur lequel devait se prononcer la Cour suprême. Pour ce qui est de la question de l'exil, il a été signalé que les seuls cas qui se posaient concernaient des personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de bannissement, pour lesquelles il fallait demander une remise de peine en cours. A propos du prétendu transfert d'affaires judiciaires de la justice militaire à la justice civile, il a été signalé que, selon les données fournies par le Procureur général de la République, seul un cas de ce genre avait pu être relevé. Par ailleurs, les membres de la Commission se sont montrés favorables à la création d'une police judiciaire qui, selon eux, répondrait au désir des magistrats comme des avocats. Ils ont également fait savoir qu'ils avaient demandé au Ministère de l'intérieur de renoncer aux poursuites engagées contre 29 journalistes inculpés. En ce qui concerne les disparitions et les enquêtes judiciaires analogues à celles menées par le juge Cerda, on a souligné que la loi d'amnistie de 1978 ne devrait pas entraver de telles enquêtes, dont le but était d'établir la vérité.

22. Par la suite, le Rapporteur spécial a été reçu par le Directeur national des carabiniers, qui lui a fourni des informations détaillées sur de prétendues violations des droits de l'homme de la part de carabiniers. Le Directeur national a affirmé qu'il n'avait fallu prendre de sanctions administratives contre des personnes sous ses ordres que dans deux ou trois cas, le reste des communications remises au Rapporteur spécial résultant d'une interprétation tendancieuse des faits. Il a également souligné que les membres du CICR pouvaient visiter les commissariats de carabiniers sans préavis pour y constater l'état de santé des détenus.

23. Dans l'après-midi du même jour, le Rapporteur spécial a été reçu par le Président de la Cour suprême, avec lequel il a abordé des questions relatives aux activités du pouvoir judiciaire ainsi qu'aux difficultés que posait l'application de certaines lois. Le Président de la Cour a affirmé ne rien savoir des affaires qui auraient été transférées de la justice militaire à la justice civile. Il a d'autre part fait ressortir l'absence de collaboration de la part des organes auxiliaires de la justice, notamment des divers corps de police, lors des enquêtes les plus importantes menées par des juges d'instruction sur des violations graves des droits de l'homme. Le Président de la Cour s'est enfin déclaré favorable à la création d'une police judiciaire.

24. Plus tard, le Rapporteur spécial a visité la prison des femmes située rue Santo-Domingo à Santiago. Après y avoir été reçu par les responsables de cet établissement, il a demandé et obtenu l'autorisation de s'entretenir

en tête-à-tête avec huit détenues appartenant à un important groupe de "prisonnières politiques". Celles-ci lui ont narré en détail les conditions de leur détention et les mauvais traitements qu'elles auraient reçus pendant les interrogatoires de la police, alors qu'elles étaient au secret. La plupart ont déclaré avoir été torturées avec des électrodes appliqués sur les parties les plus sensibles du corps dans le but de leur extorquer des aveux extrajudiciaires. Elles ont également évoqué de prétendus abus de procédure pendant l'instruction de leurs cas, notamment de la part des procureurs militaires. Ainsi l'une d'elles, Ledy Del Carmen Castro Urra, a affirmé avoir été arrêtée quatre ans auparavant par des membres de la CNI puis inculpée par le troisième parquet militaire pour possession illicite d'armes. Selon elle, cette accusation reposerait exclusivement sur les "aveux" que des membres de la CNI lui auraient arrachés pendant l'interrogatoire, au cours duquel elle aurait subi plusieurs formes de torture, y compris des coups, des menaces de mort, et l'application d'électrodes. Pour ce qui est de son procès, elle avait le sentiment de ne pas être défendue, étant donné qu'elle n'aurait jamais été soumise à un interrogatoire judiciaire et que son avocat n'aurait jamais eu accès au dossier.

25. Le 7 octobre 1988, le Rapporteur spécial a été reçu au Palais de justice par le juge Carlos Cerda qui lui a parlé de l'instruction de dix cas de détenus-disparus qui lui avait été confiée. Il a rappelé qu'en octobre 1986, il en avait été dessaisi par décision de la Cour suprême, et que le juge suppléant chargé de l'affaire avait prononcé un non-lieu définitif en vertu de la loi d'amnistie. Les demandeurs s'étaient pourvus en cassation contre ce non-lieu devant la Cour suprême, qui n'avait pas encore tranché en la matière. Entre-temps, l'instruction proprement dite n'avait aucunement progressé. Quant au fond, le juge était d'avis que la loi d'amnistie n'était pas applicable en l'occurrence, étant donné que les personnes impliquées dans ces délits de disparition l'étaient également dans celui d'association illicite, qui se prolongeait dans le temps et s'était poursuivi jusqu'après 1978, année où la loi d'amnistie avait été adoptée.

26. Le Rapporteur spécial a eu ensuite une réunion de travail au Ministère des relations extérieures avec M. l'ambassadeur Calderón Vargas, à qui il a fait part de sa préoccupation à l'égard des détentions judiciaires au secret qu'il était possible d'ordonner en vertu de l'article 11 de la loi antiterroriste. A cet égard, il a fait remarquer que les détenus au secret devraient pouvoir se faire visiter par des membres du CICR, leurs proches et le médecin de leur choix. Il a d'autre part réaffirmé l'opportunité de créer une police judiciaire, qui contribuerait efficacement aux enquêtes judiciaires.

27. Dans l'après-midi du même jour, le Rapporteur spécial a été reçu par le magistrat enquêteur José Cánovas Robles, qui mène l'instruction de l'affaire des "degollados", où trois personnalités avaient été égorgées en mars 1985. Le magistrat a évoqué les incidents de procédure, indiquant que certains des carabiniers qui avaient été inculpés avaient été ensuite mis hors de cause par la justice militaire. En ce qui concerne les carabiniers prétendument impliqués dans ces trois assassinats, tous membres de l'ancienne "Dirección de Comunicaciones de Carabineros" (DICOMCAR) (Direction des communications des carabiniers), il a souligné qu'il n'avait pas pu faire avancer l'enquête faute de coopération de la part des divers services de police. Il a signalé enfin qu'il ne disposait même pas d'une voiture officielle avec chauffeur pour

s'acquitter de sa tâche. A son avis, la création d'une police judiciaire permettrait de mieux enquêter sur l'affaire dont il était saisi.

28. Plus tard, le Rapporteur spécial a reçu dans ses bureaux de la CEPALC six personnes qui avaient souhaité s'entretenir avec lui à titre personnel. Les pétitions qui lui ont été présentées concernaient un cas d'expropriation illicite d'un logement, la situation d'un prétendu dirigeant du "Comando 11 de septiembre" qui se trouvait en prison, la mort d'un jeune travailleur, tué en août 1988, lors de l'attaque d'un transport de valeurs par un prétendu commando du soi-disant "Front patriotique Manuel Rodríguez", et un témoignage sur le rôle et l'importance des forces armées au Chili.

29. Le Rapporteur spécial a ensuite été reçu par M. Aquiles Rojas, magistrat enquêteur chargé d'instruire l'affaire concernant la mort violente de quatre opposants survenue en septembre 1986. Des individus, qui appartiendraient au "Commando du 11 septembre", auraient revendiqué ces faits. C'est pourquoi le magistrat avait centré son enquête sur l'identification des membres de ce commando, dont certains pourraient être, à son avis, des officiers des forces armées. L'enquête risquait cependant de piétiner faute d'une collaboration satisfaisante de la part des divers services de la police. Aussi, le magistrat s'est déclaré également favorable à la création d'une police judiciaire.

30. Il était déjà nuit lorsque le Rapporteur spécial a terminé sa journée de travail par un entretien avec les responsables de la "Commission chilienne des droits de l'homme", qui lui ont fait part de leur préoccupation à propos des arrestations et des mauvais traitements dont auraient été victimes, de la part des carabiniers, des manifestants qui avaient célébré dans la rue le résultat du plébiscite. Ils l'ont aussi informé de trois morts violentes qui seraient le fait des carabiniers. L'évolution, au cours de 1988, de la situation du pays en matière de droits de l'homme, a également été passée en revue.

31. Dans la matinée du samedi 8 octobre 1988, le Rapporteur spécial a rencontré quatre avocats du Département juridique du Vicariat de la solidarité. Ces derniers ont affirmé, avec force documents à l'appui, que le nombre des internements administratifs auxquels il avait été procédé durant le premier semestre de 1988 était très supérieur à celui enregistré en 1987 pendant la même période. Les menaces et intimidations dont certaines personnes étaient la cible en raison de leurs opinions politiques, auraient également augmenté. Les avocats se sont en outre déclarés inquiets de la persistance de la pratique de la torture à l'encontre des personnes détenues pour des motifs politiques, tout particulièrement durant la période où elles étaient mises au secret et soumises à des interrogatoires, que ce soit dans des commissariats de carabiniers ou dans certains locaux de la Policía de Investigaciones. Ils ont aussi évoqué les nombreuses poursuites intentées par le gouvernement contre des journalistes et des dissidents qui avaient exprimé leurs critiques dans divers organes de presse, ce qui constituait une grave atteinte à la liberté d'opinion et d'information. Quant aux enquêtes judiciaires en cours sur les "affaires célèbres" (l'affaire des personnes brûlées, celle des personnes égorgées, celle des quatre meurtres commis en septembre 1986 et celle des morts de l'"Opération Albanie"), elles piétinaient toutes soit, selon les avocats, parce que les procureurs militaires s'en désintéressaient, soit parce que la police ne coopérait pas avec les juges civils chargés de les instruire. Ils ont également signalé que récemment,

la Cour suprême avait rendu des arrêts surprenants dans d'importantes affaires de violations présumées des droits de l'homme. Enfin, s'agissant de l'attitude du procureur militaire, M. Torres Silva, dans l'affaire de la "boulangerie Lautaro", dans laquelle deux employés du Vicariat de la solidarité étaient poursuivis, les avocats se sont déclarés préoccupés par l'insistance dudit procureur à enquêter sur les activités internes du Vicariat, qui, selon eux, relevaient du secret professionnel. C'est ainsi que le 6 octobre 1988 le procureur avait demandé au Vicariat de lui fournir la liste des personnes ayant travaillé dans le département des finances de cette organisation durant l'année 1986. Jugeant cette prétention illégitime, les avocats avaient présenté un recours devant la Cour d'appel militaire.

32. Le Rapporteur spécial a ensuite eu des entretiens avec huit représentants du "Comité de défense des droits du peuple" (CODEPU), qui lui ont fait part de leur préoccupation au sujet de la persistance de ce qu'ils ont appelé les "tortures systématiques" auxquelles il était fait recours aussi bien dans des lieux secrets que dans des commissariats de carabiniers. Il se sont déclarés particulièrement inquiets de l'application de la loi 18 314, dite "loi antiterroriste", et notamment de l'article 11 de cette loi. Ils ont aussi évoqué les mauvais traitements subis par les soi-disants "prisonniers politiques". Ces prisonniers, ainsi que les proches qui leur rendaient visite, sentaient leur sécurité menacée et seraient victimes de mesures arbitraires. Selon eux, l'ex-prison publique de Santiago serait transformée en un camp de sécurité pour les personnes accusées de prétendus délits terroristes. Six personnes ont ensuite témoigné devant le Rapporteur spécial et ont dénoncé une affaire de détention arbitraire et de mauvais traitements, une affaire de perquisition illégale de domicile, une affaire de torture ayant entraîne la mort dans un commissariat de carabiniers, une affaire de détention et de mise au secret arbitraire durant 15 jours et enfin une affaire d'arrestation illégale accompagnée de sévices.

33. Dans la soirée du même jour, le Rapporteur special a eu un deuxième entretien avec le procureur militaire spécial, M. Fernando Torres Silva, à qui il a fourni un résumé des plaintes les plus fréquentes que lui adressaient les avocats chargés de la défense des personnes qu'il poursuivait et qui concernaient la manière dont il menait ses enquêtes sur l'introduction illégale d'armes, l'attentat contre le cortège présidentiel, l'enlèvement du colonel Carreño et l'attaque de la "boulangerie Lautaro", à savoir : assimilation abusive à des délits d'actes non qualifiés comme tels par la loi sur le contrôle des armes et par la loi antiterroriste, inculpations sur la base d'aveux extrajudiciaires, dissimulation des sévices infligés durant les interrogatoires pour extorquer des aveux, recours indu à des mesures aggravant la détention de manière injustifiée, telles que les mises au secret prolongées, l'isolement des prisonniers ou l'utilisation de fers ou de menottes, extension excessive des pouvoirs d'enquête du juge, d'où la détention de personnes étrangères aux procès, le maintien prolongé en détention préventive des prévenus, les agissements répétés du procureur - tels que la violation du secret de l'instruction - qui justifieraient qu'il soit dessaisi de ces affaires et récusé, les entraves au droit de la défense, etc. Le procureur militaire a rejeté ces allégations en arguant du fait qu'il n'était chargé que depuis deux ans et demi desdites enquêtes au demeurant très complexes. Il s'agissait en effet de démanteler un groupe terroriste très bien organisé, qui recrutait ses membres de manière très sélective et qui opérait sous le nom de "Front patriotique Manuel Rodiguez".

Ce groupe terroriste serait composé d'un grand nombre d'universitaires très dangereux. Il a en outre souligné qu'étant donné leur gravité, ces délits exigeaient une enquête très minutieuse.

34. Enfin, dans la soirée du même jour, le Rapporteur spécial a eu un entretien avec le Ministre des relations extérieures qui lui a accordé une deuxième entrevue durant son séjour à Santiago. Ils ont, en cette occasion, passé en revue les aspects positifs de l'évolution récente en matière de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a également mis l'accent sur d'autres aspects négatifs que les autorités devraient s'employer à corriger plus activement; par exemple, la police devrait dûment coopérer avec les magistrats qui enquêtaient sur d'importantes affaires de violations des droits de l'homme. Il s'est aussi déclaré préoccupé par l'application de l'article 11 de la loi antiterroriste qui autorisait le juge à garder au secret pendant dix jours les détenus soumis à un interrogatoire. Il s'est d'autre part inquiété de la persistance de la torture qui, si elle n'était plus systématique, semblait être pratiquée de manière sélective sur les personnes détenues pour des motifs politiques. En outre, le Rapporteur spécial a rappelé que l'action de la justice était entravée par une justice militaire aux compétences excessives et peu active dans les enquêtes concernant les violations des droits de l'homme. Le Ministre a pour sa part exposé le point de vue de son gouvernement sur les allégations susmentionnées et souligné la volonté de ce dernier de coopérer avec le Rapporteur spécial, de respecter les résultats du plébiscite, et d'organiser, comme prévu, des élections présidentielles et législatives en 1989.

35. Le Rapporteur spécial a également remis deux lettres, datées du 8 octobre 1988, adressées par lui à Monsieur l'ambassadeur Calderón Vargas. Dans la première, il évoquait la nécessité de créer une police judiciaire qui collabore avec les tribunaux aux enquêtes sur les infractions, et demandait que cette recommandation soit portée à la connaissance des autorités compétentes. Dans la seconde lettre, le Rapporteur spécial demandait instamment aux autorités compétentes de modifier l'article 11 de la loi antiterroriste afin de mettre un terme aux mises au secret prolongées et de faciliter l'accès aux détenus à la fois des familles, accompagnées d'un médecin particulier, et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge.

36. Le dimanche 9 octobre 1988, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre des relations extérieures une lettre dans laquelle il se référait à leur entrevue de la veille et à laquelle il joignait une liste de sept personnes qui auraient été condamnées pour entrée illégale dans le pays. Il demandait que ces personnes se voient appliquer le principe du bénéfice du doute. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial demandait que les problèmes bien connus que posait l'article 11 de la loi antiterroriste soient réglés et que le code de procédure pénale soit modifié en ce qui concerne la mise au secret judiciaire, de façon que les intéressés puissent recevoir la visite de médecins légistes, de médecins choisis par leurs proches, de leurs propres parents, ainsi que des représentants du CICR, qui devraient pouvoir remplir en toute liberté leur mission humanitaire. Enfin, le Rapporteur spécial fournissait une liste de 19 personnes qui purgeaient une peine et avaient demandé à maintes reprises de jouir des droits reconnus aux prisonniers, que soit examinée leur demande de remise de peine ou que leur peine privative de liberté soit commuée en bannissement. C'est pour des raisons strictement humanitaires que le Rapporteur spécial a présenté ces requêtes au gouvernement.

37. Dans la matinée du 9 octobre, le Rapporteur spécial a eu un entretien avec des représentants de diverses organisations non gouvernementales. C'est ainsi qu'il a reçu, dans ses bureaux de la CEPALC, trois représentants du "Comité de défense des droits du peuple" (CODEPU) de la cinquième région, qui lui ont fait part de plaintes concernant les tortures qu'auraient subies des personnes détenues pour des motifs politiques et d'irrégularités qu'auraient commises les procureurs militaires dans l'instruction de huit affaires contre des dissidents politiques; ils ont également dénoncé les actes d'intimidation massifs dont étaient victimes de nombreux opposants qui recevaient des lettres signées par l'organisation clandestine "Frente Nacionalista Húsares de la Muerte".

38. Le Rapporteur spécial a ensuite reçu cinq représentants de la Fondation d'aide sociale des églises chrétiennes (FASIC). Ces derniers lui ont exposé le cas de plusieurs personnes condamnées pour être entrées clandestinement dans le pays et qui continuaient de purger leur peine bien que l'acte incriminé ne fasse plus l'objet d'une interdiction administrative. Ils ont également signalé le cas de personnes détenues pour des motifs politiques, que l'attitude arbitraire du personnel de la gendarmerie empêcherait de jouir des droits reconnus aux détenus, et le cas de 20 personnes condamnées au bannissement, qui ne pourraient regagner le pays que si les autorités acceptaient de les dispenser de subir la partie de la peine de bannissement qu'il leur restait à purger. Par ailleurs, les avocats de cette organisation ont dénoncé au Rapporteur spécial les multiples irrégularités commises par les procureurs militaires, et en particulier par le procureur Fernando Torres Silva, dans l'instruction des affaires relevant de leur compétence.

39. Le Rapporteur spécial a ensuite reçu deux représentants du "Groupement des familles de détenus-disparus", qui ont évoqué les cas de cinq personnes disparues en septembre 1987 et le manque de progrès des enquêtes judiciaires et se sont déclarés préoccupés par ce qu'ils ont appelé l'"impunité" des auteurs de ces disparitions. Ils se sont également plaints du fait que les carabiniers réprimaient les manifestations de rue organisées par les membres de leur association pour appuyer leurs légitimes revendications. Cinq personnes se sont ensuite exprimées au nom du Groupement des familles de prisonniers politiques, dont les membres continuaient d'être en butte à des vexations lorsqu'ils rendaient visite à leurs parents emprisonnés; elles ont également rappelé que, durant les premiers jours de leur détention pendant lesquels la police procédait à des interrogatoires, tous leurs parents avaient été torturés et mis au secret ou isolés sur ordre du parquet militaire. Enfin, elles se sont inquiétées de ce que de hauts représentants du gouvernement se soient déclarés publiquement en faveur de la peine de mort à l'encontre de trois de leurs parents, et ont demandé la mise en liberté de trois détenus gravement malades (Patricia Roy Jonas, atteinte de schizophrénie; Juan Carlos Cancino et Pedro Moya, détenus respectivement à la prison publique de Santiago et à la prison publique de Valdivia, tous deux atteints d'un cancer).

40. Le Rapporteur spécial a ensuite reçu quatre représentants du Groupement des familles de personnes exécutées pour des raisons politiques, qui ont déploré le manque de progrès des enquêtes judiciaires ouvertes à la suite de leurs plaintes pour l'exécution de leurs proches. Ils demandaient

aux autorités que leur soient remis les corps des personnes exécutées auxquelles ils entendaient assurer une sépulture décente. Le Secrétaire exécutif du Comité pour le retour des exilés a ensuite exposé au Rapporteur spécial les problèmes de réinsertion sociale que rencontraient fréquemment ceux qui rentraient d'exil; il a également signalé qu'après leur retour au pays, plusieurs exilés avaient subi des vexations et que 171 personnes ne pouvaient rentrer au pays en raison des mesures de bannissement dont elles faisaient l'objet. A ce propos, il a affirmé avoir présenté au Ministre de l'intérieur, le 14 août 1988, une liste de 25 artistes, et le 18 août, une autre liste en faveur de 26 anciens membres des forces armées. Enfin, le Rapporteur spécial a entendu trois représentants du Groupement des avocats de prisonniers politiques, deux représentants de l'Organisation de protection des enfants victimes des états d'urgence, deux représentants de la Commission nationale contre la torture, cinq représentants du Mouvement contre la torture Sebastián Acevedo et quatre représentants de l'Organisation autochtone aymará "Yacha Marra Aru" ("Voz del Pueblo Grande").

41. Le lundi 10 octobre 1988, le Rapporteur spécial a reçu le représentant du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) qui a mentionné le manque de progrès importants de l'enquête judiciaire sur l'attaque perpétrée contre les locaux de cette organisation à Santiago le 31 décembre 1986. A cette occasion, un commando fortement armé avait pénétré dans les locaux du CIM, blessé plusieurs employés, détruit du matériel et emporté certains documents. Selon le représentant du CIM, les auteurs de cet acte auraient été identifiés et appartiendraient au "Commando du 11 septembre", qui serait composé de membres des forces armées.

42. Le Rapporteur spécial a ensuite rendu visite au juge titulaire du 20ème tribunal pénal de Santiago, compétent pour examiner les plaintes de 30 personnes arrêtées pour des raisons politiques, selon lesquelles des fonctionnaires du CNI les auraient torturées au cours d'interrogatoire. Arguant du caractère militaire des fonctionnaires du CNI, la justice militaire avait estimé que le juge du tribunal pénal n'était pas compétent pour connaître de ces affaires, et avait demandé à la Cour suprême de l'en dessaisir. Par ailleurs, le juge s'est plaint d'être entravé dans ses enquêtes par les différents corps de police alors qu'ils devraient, conformément à la loi, l'aider au contraire à s'acquitter de sa tâche.

43. Le Rapporteur spécial s'est ensuite rendu pour la seconde fois auprès du Directeur national des carabiniers, à qui il a fait part de sa préoccupation au sujet de récentes informations selon lesquelles un groupe de journalistes, dont des correspondants étrangers, auraient été récemment agressés par des carabiniers, alors qu'ils suivaient, pour en rendre compte, les manifestations de rue organisées par des opposants pour célébrer le résultat du plébiscite. Le Directeur national a expliqué au Rapporteur spécial qu'il avait ordonné l'ouverture d'une vaste enquête sur les faits dénoncés. Le Rapporteur spécial a ensuite donné, dans les bureaux de la CEPALC, une conférence de presse à laquelle ont pris part une cinquantaine d'organes de presse, nationaux et étrangers, représentant la presse écrite, la radio et la télévision.

44. Dans la soirée du même jour, le Rapporteur spécial a eu un entretien avec M. E. Blanco, procureur militaire chargé d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles deux jeunes opposants auraient subi de graves brûlures alors qu'ils se trouvaient entre les mains d'une patrouille de l'armée. L'un d'eux était décédé des suites de ses brûlures. Le procureur a affirmé que le dossier ne faisait pas ressortir qu'aucun membre de la patrouille militaire eût lancé de bombes incendiaires sur les deux jeunes gens. Les membres de cette patrouille étaient poursuivis pour ne pas avoir porté secours aux jeunes gens brûlés.

45. Enfin, le Rapporteur spécial s'est rendu pour quitter le pays, à l'aéroport de Santiago, où des membres du Ministère des relations extérieures et des représentants de la CEPALC, qu'il a remerciés pour leur précieuse collaboration, étaient venus le saluer à son départ.

III. COMMUNICATIONS CONCERNANT DE NOUVELLES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

46. Les informations figurant dans la présente section proviennent de pièces judiciaires qui ont été remises au Rapporteur spécial, durant sa quatrième visite au Chili, par les intéressés eux-mêmes, leurs avocats ou les organisations chiliennes de défense des droits de l'homme. Ces informations concernent des violations des droits de l'homme qui auraient été commises au cours de l'année 1988.

47. Le 7 février 1989, à San José, le Rapporteur spécial a transmis ces communications, pour réfutation éventuelle, à M. Calderón Vargas, ambassadeur du Chili, à qui il a déclaré que ces communications l'avaient préoccupé, sans que cela suppose de sa part un jugement prématuré quant à leur bien-fondé.

48. Les communications sont classées de la manière suivante :

A. Droit à la vie
B. Droit à l'intégrité physique et morale
C. Droit à la liberté
D. Droit à la sécurité
E. Droit à la liberté d'expression et à l'information
F. Droit à la liberté de mouvement

A. Droit à la vie

A.1 Juan Fernando Mayorga Millán. Plainte pour homicide qualifié déposée le 16 septembre 1988 devant le 10ème tribunal criminel de Presidente Aguirre Cerda. La plaignante, soeur de la victime, déclare que Juan Mayorga s'est présenté à son domicile le 16 juillet 1988 à 23 h 15 et en est ressorti muni de ses papiers d'identité. Durant la nuit, des carabiniers appartenant au 13ème Commissariat de La Granja ont cependant remis son cadavre à l'hôpital Sótero del Río, en le présentant comme celui d'un inconnu. Le carabinier de garde à l'hôpital a déclaré à la plaignante que son frère était mort en lançant une bombe incendiaire dans la localité de La Cisterna. Quelques témoins auraient toutefois affirmé que le signalement du lanceur de bombe ne coïncidait pas avec celui de Juan Mayorga.

A.2 Antonio Oviedo Sandoval Cares. Plainte pour homicide qualifié déposée le 2 septembre 1988 devant le 11ème tribunal criminel de Santiago. Selon le plaignant, la victime se trouvait, le 30 août 1988, dans une rue de la commune de La Granja. Soudain, cinq ou six civils ont ouvert le feu depuis un microbus en tirant au hasard mais à hauteur des corps. Atteint au visage, Antonio Sandoval est décédé le lendemain à l'hôpital Sótero del Río. D'après la plainte, les carabiniers qui se trouvaient là n'ont ni poursuivi les agresseurs, ni porté secours à la victime.

A.3 Edison Freddy Palma Coronado. Plainte pour violences inutiles ayant entraîné la mort, déposée le 19 septembre 1988 devant le 4ème parquet militaire de Santiago. Selon la plaignante, son fils, âgé de 15 ans, avait participé à une marche de protestation le 30 août 1988. Après dispersion de la manifestation par les forces de l'ordre, un policier a cependant tiré par deux fois sur son fils, le blessant mortellement. Se trouvait sur les lieux au moment des faits l'unité de carabiniers de Peñalolén, à laquelle sont venus se joindre par la suite des membres du 16ème Commissariat.

B. Droit à l'intégrité physique et morale

B.1 Domingo Faustino Sarmiento Flores. A porté plainte, le 26 avril 1988, devant le 1er tribunal criminel de San Miguel contre des carabiniers et des agents du CNI pour arrestation illégale, utilisation indue de la force, détention indûment prolongée au secret et vol. Le plaignant précise qu'il aurait été arrêté à son domicile le 10 mars 1988 et conduit encagoulé au 12ème Commissariat de San Miguel, où il aurait été frappé à coups de pied et de poing à la tête et dans les côtes. On lui aurait appliqué des décharges électriques sur les parties sensibles du corps et fait subir un simulacre d'exécution. Des menaces de mort auraient été proférées contre lui-même et ses parents. Par la suite, il aurait de nouveau été torturé par des individus dont il suppose qu'ils appartiennent au Groupe spécial de carabiniers OS4 ou au CNI. Il a déclaré avoir reconnu parmi ses tortionnaires le capitaine de carabiniers Iván Araya Carvallo.

B.2 Jorge Luis Cortez Colina. A déposé plainte le 14 juillet 1988 devant le 18ème tribunal criminel de Santiago affirmant avoir été arrêté le 17 mai 1988 et conduit au 7ème commissariat de Renca, où on lui aurait bandé les yeux et passé des menottes et où on l'aurait frappé. Il a déclaré avoir reçu des décharges électriques sur des parties particulièrement sensibles du corps, ce qui avait provoqué de fortes convulsions. Les coups reçus auraient endommagé ses dents. Il convient de préciser que Jorge Cortez avait présenté le 9 mai 1988 à titre préventif un recours en amparo devant la Cour d'appel de Santiago (affaire No 535-88), rejeté comme injustifié le 25 mai 1988.

B.3 Franyo Zapata Nicolis, Diego Lira Matus et Miguel Montecino Montecino. Dans la plainte qu'elles ont déposée le 20 juillet 1988 devant le 10ème tribunal criminel de mayor cuantía de Santiago, ces personnes déclarent avoir subi des sévices et fait l'objet de menaces. Le 2 juillet 1988, alors qu'elles allaient s'entretenir avec le major de Gendarmería Domingo Unda, des membres de cette dernière, sous les ordres du lieutenant Parra, les auraient attaquées par surprise et frappées à coups de poing, de pied et de matraque. Se sont joints à cette plainte le Groupement des familles des prisonniers politiques, le Groupement national des prisonniers politiques et 90 prisonniers politiques (voir ci-dessous affaire D.3).

B.4 Ricardo Alberto Paredes Caro et Marcos Antonio Abarca González. Ont porté plainte le 25 août 1988 devant le 20ème tribunal criminel de Santiago contre Juan Carrasco et Francisco Pincheira pour coups et blessures graves. Les plaignants déclarent que le 9 juillet 1988, alors qu'ils se trouvaient dans la rue, l'une des deux personnes susmentionnées, en civil, les auraient blessés par balle. Les coups de feu n'auraient été précédé d'aucune sommation verbale.

B.5 Claudio Fernando Escobar Reyes. A formé recours devant la Cour d'appel de Santiago le 12 juillet 1988 en affirmant avoir été arrêté le 10 juillet 1988 et conduit au 3ème commissariat de carabiniers, où il aurait subi un interrogatoire les yeux bandés. Durant les interrogatoires, on l'aurait frappé à coups de pied, torturé à l'électricité et menacé de mort.

B.6 Francisco Osses Osorio. A déposé, le 19 août 1988, devant le 5ème parquet militaire de Santiago, une plainte pour violence injustifiée ayant entraîné des lésions contre le carabinier Héctor González Poblete, du 32ème commissariat de carabiniers de Santiago. Le 11 juillet 1988, ce carabinier aurait arrêté le taxi conduit par le plaignant à qui il aurait demandé d'arrêter le moteur. Francisco Osses lui ayant répondu que c'était impossible pour des raisons mécaniques, González aurait commencé à le frapper avec d'autres carabiniers, appartenant semble-t-il aux Forces spéciales.

B.7 Enrique Octavio Quintanilla Lillo. A porté plainte le 22 juillet 1988 devant la Cour d'appel de Santiago pour arrestation illégale, mise au secret et coups et blessures. D'après la plainte, les lésions dont souffre Enrique Quintanilla seraient dues à des coups reçus dans son lieu de détention, le 15 juillet 1988. Le rapport de la section clinique du service médico-légal No 9006/88 du 22 juillet 1988, certifie que le plaignant présentait aux membres des lésions produites par des coups portés à l'aide d'éléments contondants ou d'autres corps physiques. Il s'agissait de trois excoriations croûteuses au coude gauche et de deux au coude droit ainsi que de traces d'ecchymoses sur la jambe gauche.

B.8 Juan Raúl Cáceres Espinoza. A déposé le 17 août 1988, devant le 5ème parquet militaire de Santiago, une plainte selon laquelle Marcelo Opazo, du Commissariat de Calera de Tango, l'aurait frappé, le 31 juillet 1988, dans ledit commissariat, à coups de poing et de matraque, provoquant de multiples contusions costales et une fracture de la onzième côte.

B.9 Luis Dante Longoni Vasquez. Plainte pour violence injustifiée déposée le 19 août 1988 contre des membres des Forces aériennes devant le parquet de l'aviation de Santiago. Le plaignant déclare que son fils aurait été interpellé le 3 août 1988 dans la rue de la commune de La Cisterna, par des membres des forces aériennes pour un contrôle d'identité, au cours duquel on lui aurait tiré dans le dos. Le projectile aurait fracturé la colonne vertébrale et provoqué des lésions à l'estomac. Les médecins auraient déclaré que s'il survivait, Luis Longoni resterait hémiplégique.

B.10 Iván Vera Medina et José Hernández Corvalán. Ont porté plainte, le 12 août 1988, devant le 17ème tribunal criminel de Santiago pour arrestation illégale, violences injustifiées ayant entraîné des lésions et menaces. Les plaignants affirment avoir été appréhendés dans la rue,

le 8 août 1988, par trois civils armés qui les auraient frappés à coups de pied et de poing et conduits au 36ème commissariat de Vicuña Mackenna, où ils auraient été déshabillés, frappés, privés d'eau et de nourriture toute la journée et menacés de mort.

B.11 Claudio Leiva Sepúlveda (Affaire No 1372-88). Dans la plainte qu'elle a déposée le 8 septembre 1988 devant le 4ème parquet militaire de Santiago, la plaignante déclare que des carabiniers du 30ème commissariat de Radiopatrullas auraient exercé, sur la personne de son petit-fils, des violences injustifiées ayant entraîné des lésions graves. Elle précise que le 11 août 1988, un carabinier non identifié aurait tiré sur son petit-fils, qui souffre de claudication, une balle qui l'aurait atteint à la tête avant de prendre immédiatement la fuite. D'autres carabiniers ont encerclé ensuite le secteur, sans porter secours au blessé et en empêchant quiconque de s'en approcher.

B.12 Carolina Fuentes Pereira. A porté plainte le 22 août 1988, devant le 2ème tribunal de droit commun de San Antonio pour enlèvement, viol et menaces. La plaignante affirme que le 17 août 1988, elle aurait été arrêtée dans la rue par trois individus qui l'auraient obligée à monter dans une voiture dans laquelle ils l'auraient séquestrée toute la nuit. Ils l'auraient interrogée sur son appartenance au syndicat des travailleurs de l'entreprise CORESA S.A., frappée et violée.

B.13 Luis Espinoza González. Sa mère a présenté, le 31 août 1988, devant le 1er parquet militaire de Santiago, une plainte contre des carabiniers du poste Roosevelt de la localité Cerro Navia pour violences superflues ayant provoqué des lésions sur la personne de son fils. Elle déclare que le 30 août 1988, trois carabiniers l'auraient frappé au visage dans la rue à coups de poing, de pied et d'objets en caoutchouc.

B.14 John Remmele Hamberger. A porté plainte contre des carabiniers, le 31 août 1988, devant le 1er parquet militaire de Santiago, pour violences inutiles ayant provoqué des lésions. John Remmele, prêtre nord-américain de la congrégation Mary Knoll, affirme que dans la nuit du 30 août 1988, il se trouvait à quelques mètres de son domicile quand un groupe de carabiniers l'aurait sauvagement agressé sans s'être assuré de son identité ni avoir d'ailleurs échangé avec lui le moindre mot. La victime aurait eu notamment les lèvres et la pommette gauche fendues et reçu une profonde lésion derrière la tête. Missionnaire laïque nord-américaine de la congrégation Mary Knoll, Lind Mc Closkey aurait également été frappée à cette occasion.

B.15 Waldo Ernesto Seydewitz Valenzuela (affaire No 352-88). Selon une plainte déposée le 16 septembre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago, Waldo Seydewitz aurait été arrêté le 3 septembre 1988 et conduit au poste de carabiniers Lo Barnechea, où il aurait été frappé à coups de poing et se serait vu reprocher de militer pour le Parti pour la démocratie (voir cas D.9).

B.16 Nelson del Tránsito Paredes Manzor; Rodrigo Alberto Oliva Celis et Martín Enrique Miranda Tapia. Ont porté plainte pour violences inutiles le 16 septembre 1988 devant le 4ème parquet militaire de Santiago contre le lieutenant des carabiniers d'Alhué (identité non précisée), les brigadiers Gerardo Meripe et Sepúlveda, les carabiniers Christian Poré, Mérida et Valle

et d'autres membres du poste d'Alhué et de la Commission civile du commissariat de Melipilla. Les plaignants indiquent que le 9 septembre 1988, le brigadier Sepúlveda et les carabiniers Foré, Mérida et Valle, en civil, auraient fait irruption au domicile de Rodrigo Oliva et Martín Miranda et procédé à une violente perquisition sans produire le moindre mandat. Conduits au poste d'Alhué, Rodrigo Oliva et Martín Miranda auraient été frappés à coups de poing et de pied. Après avoir été relâchés, ils auraient été de nouveau arrêtés, cette fois avec Nelson Paredes, par quatre personnes en civil qui se seraient présentées comme des policiers. On les auraient alors non seulement roués de coups, mais encore torturés en leur introduisant dans la bouche un tuyau d'eau jusqu'à les amener au bord de l'asphyxie.

B.17 Guillermo Alex Cáceres Astudillo et Jorge Antonio Muñoz Muñoz. Plainte déposée le 16 septembre 1988, devant le 3ème parquet militaire de Santiago, contre des carabiniers du 7ème commissariat de Renca, pour violences inutiles ayant causé des lésions aux mineurs Guillermo Cáceres (10 ans) et Jorge Muñoz (12 ans). Selon les plaignantes, dans la nuit du 10 septembre 1988, ces enfants auraient été frappés en pleine rue par deux carabiniers qui leur ont donné des coups de matraque et des coups de pied en différentes parties du corps. Par suite aux coups reçus, Guillermo Cáceres aurait souffert d'un relâchement du sphincter. Les plaignantes ajoutent que lorsqu'elles se sont rendues au commissariat à la recherche des victimes, les carabiniers se seraient moqués d'elles et leur auraient fait des gestes obscènes.

B.18 Hugo Rivas Lombardi. A porté plainte le 27 septembre 1988 devant le 8ème tribunal criminel de Santiago. Le plaignant fait valoir que le 18 septembre 1988, comme il intervenait pour défendre sa fille mineure agressée parce qu'elle portait une bannière invitant à voter "non" au référendum, il avait été assailli par six individus qui l'avaient frappé à la tête et dans le dos, le blessant au cuir chevelu et lui causant des hématomes en diverses parties du corps. L'officier de garde du 2ème commissariat de carabiniers, le capitaine Pérez, avait ordonné son arrestation et M. Lombardi avait dû payer 2 000 pesos en guise d'amende avant d'être mis en liberté.

C. Droit à la liberté

C.1 Oscar Guillermo Garretón Purcell. La Cour suprême, dans son arrêt No 7909 du 8 septembre 1988, a rejeté le recours formé par Oscar Garretón contre l'acte d'inculpation prononcé contre lui. L'intéressé affirmait qu'on ne pouvait lui reprocher aucun acte tombant sous le coup de l'article 274 du Code de justice militaire. Il s'était borné à assister le 2 août 1973, en sa qualité de député de Concepción, à une réunion à laquelle le sergent Juan Cárdenas Villablanca avait exposé des projets séditieux. Oscar Garretón lui aurait dit que c'était là pure folie et lui aurait refusé son appui. L'intéressé soutenait en outre dans son recours qu'il ressortait du témoignage des principales personnes impliquées dans les actes de sédition en cause que sa participation aux faits avait été tout à fait marginale.

C.2 Jorge Arturo Martínez Muñoz (affaire No 860-81). Par un arrêt du 15 juillet 1983, la Cour suprême a condamné Jorge Martínez à quinze ans et un jour de réclusion criminelle (régime le plus strict), pour être entré clandestinement dans le pays en octobre 1980, ainsi qu'aux peines accessoires d'incapacité générale à vie d'exercer des fonctions ou emplois publics

et des droits politiques, et d'incapacité générale pendant la durée de la peine principale d'être titulaire d'un poste professionnel quelconque. La Cour s'est fondée sur l'article 4 du décret-loi No 81 de 1973, antérieur à la loi 18015 dont l'article 1.3 prévoit des peines moins sévères. Il convient d'indiquer que le 28 octobre 1986, Jorge Martínez a été inscrit sur la liste des 200 exilés autorisés à entrer dans le pays, mais qu'il continue néanmoins de purger sa peine de réclusion depuis novembre 1981.

C.3 Elías Salomón Huaquimil Catril et Luis Eduardo Espinoza Fuentes. Ont fait l'objet d'un recours en amparo devant la Cour d'appel militaire. Les auteurs du recours font valoir que les intéressés, témoins dans l'affaire No 1444-84 qui a conduit à l'arrestation et au décès de Juan Antonio Aguirre Ballesteros, ont été, lorsqu'ils prêtaient témoignage le 23 août 1988, menacés par le procureur militaire spécial, Adgardo Oviedo, d'être mis en détention au secret si leurs déclarations n'allaient pas dans le sens exigé par ce dernier. Le procureur militaire a mis cette menace en application le 25 août 1988, en ordonnant leur mise en détention au secret pendant cinq jours.

C.4 María Asunción Bustos; Victoria Gallardo; Teresa Rojo; Teresa Gómez Meyer; Sandra Radic et 14 autres personnes (affaire No 1087-88). Recours en amparo formé le 29 août 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. Les intéressés auraient été arrêtés par des carabiniers le 29 août 1988 sur la Plaza de Armas de Santiago, à la fin d'une réunion pacifique de l'association "Mujeres por la Vida".

C.5 Nelson Alejandro Carvajal Salinas (affaire No 1101-88). Recours en amparo formé le 30 août 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. L'intéressé aurait été arrêté le 30 août 1988 devant l'Université du Chili par des carabiniers des Forces spéciales.

C.6 Carlos Carrasco González; Daniel Paulus; Leandro Sepúlveda; Tito Soto et Alejandro Hidalgo (affaire No 114-88). Recours en amparo formé le 31 août 1988 devant la Cour d'appel de Santiago, selon lequel les intéressés auraient été arrêtés le 31 août 1988 dans les locaux de l'Université de Santiago et conduits au 18ème commissariat de Ñuñoa.

C.7 Rodrigo Daniel Paz Henríquez (affaire No 1177-88). Etudiant à l'Université catholique de Santiago, a fait l'objet d'un recours en amparo formé le 9 septembre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. La requérante indique que l'intéressé aurait été arrêté dans le centre de la capitale le 6 septembre 1988. Conduit au 1er commissariat de la rue Santo Domingo, il aurait été inopinément déféré au parquet militaire pour avoir prétendument agressé des carabiniers. Cela serait dû, selon la requérante, au fait qu'un carabinier avait reconnu en Rodrigo Paz un des conseillers de la Fédération des étudiants de l'Université catholique de Santiago.

C.8 Claudio Andrés Meneses Labraña. Recours en amparo formé le 8 septembre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. La requérante affirme que l'intéressé aurait été arrêté le 8 septembre 1988 par quatre membres de la Policía de Investigaciones alors qu'il revenait de la Commission chilienne des droits de l'homme, où travaille sa mère.

C.9 José Santiago Navarrete Pereira; Omar Lliezer Herrera Martínez; José Abdón Cid Amaya et Gonzalo Torres Cid. Recours en amparo formé le 1er octobre 1988 devant la Cour d'appel de Presidente Aguirre Cerda. Les intéressés auraient été arrêtés le 30 septembre 1988 à leur domicile par des membres de la Policía de Investigaciones qui auraient à cette occasion détruit leurs papiers d'identité et leurs cartes d'électeur.

D. Droit à la sécurité

D.1 René García Villegas. L'intéressé, juge titulaire du 20ème tribunal criminel de Santiago, a formé le 5 novembre 1987, devant la Cour d'appel de Santiago, un recours en protection en affirmant que, depuis août 1986, il recevait des menaces de mort et avait fait l'objet de nombreux actes d'intimidation, qu'on le suivait et qu'on surveillait ses mouvements. Son épouse, Violeta Carrasco de García, et ses fils, Juan et Alvaro García, étaient également visés par ces agissements. Ultérieurement, par communication No 2085 du 28 septembre 1988 adressée à la Cour suprême, l'intéressé a renouvelé et précisé ses griefs. Il convient de signaler que René García connaît depuis 1985, en tant que juge titulaire, de plaintes faisant état de tortures déposées contre des agents du CNI (voir cas E.1).

D.2 Rubén Ibañez López; Nolasco Tobar Vergara; Alex Mario Mardones et autres habitants de faubourgs pauvres de Santiago (affaire No 200-88). Ont formé le 6 juin 1988, devant la Cour d'appel de Santiago, un recours en protection selon lequel, le 28 mai 1988, des membres des forces de police et de sécurité auraient procédé, sans aucun mandat, à des perquisitions illicites dans les communes de Cerro Navia et d'Estación Central et provoqué des dégâts matériels.

D.3 Franyo Zapata Nicolis; Diego Lira Matus et Miguel Montecino Montecino. Ont porté plainte le 20 juillet 1988 devant le 10ème tribunal criminel de mayor cuantía de Santiago (voir plus haut cas B.3), en faisant valoir que les proches et les avocats de détenus politiques avaient reçu des lettres anonymes contenant des menaces de mort, émanant d'un soi-disant "Frente Nacionalista Húsares de la Muerte". Ces lettres avaient été envoyées aux adresses inscrites par les proches des détenus sur le registre de visites de la prison.

D.4 Raúl Sergio Somadevilla Rivas. A présenté le 12 juillet 1988 un recours en amparo en affirmant que, le 10 juillet 1988, deux personnes en uniforme vert et huit civils non identifiés auraient opéré une perquisition à son domicile, dont ils avaient endommagé le toit, à la recherche d'armes. Raúl Somadevilla aurait été frappé puis conduit dans un lieu inconnu, ligoté et les yeux bandés.

D.5 Avelina Cisterna Aguirre. A fait l'objet d'un recours en amparo préventif formé devant la Cour d'appel de Santiago. Selon les requérants, le 22 juillet 1988, cinq civils se disant membres du CNI se seraient présentés au lieu de travail de l'intéressée et, ne la trouvant pas, auraient demandé son adresse privée et proféré des menaces parce qu'on refusait de la leur communiquer.

D.6 Livio Ciangherotti Ciangherotti. A porté plainte pour vol le 5 août 1988 devant le 17ème tribunal criminel de Santiago en affirmant que, le 26 juillet 1988, une quinzaine d'individus, certains en civil et d'autres portant une tenue vert olive, avaient fait irruption à son domicile en forçant la porte et lui avaient passé les menottes. Il aurait été interrogé, menacé et injurié, mais non frappé; pendant la perquisition à laquelle on avait procédé, divers biens lui appartenant, en particulier des outils de travail, lui auraient été subtilisés.

D.7 Alicia Odette Muñoz Jara (affaire No 437-88). A formé un recours en amparo préventif le 26 août 1988 devant la Cour d'appel de Santiago, en alléguant que, le 21 août 1988, trois individus se déplaçant à bord d'une fourgonnette avaient tenté de l'écraser. A partir du 9 août 1988, elle avait été également suivie à diverses reprises par une automobile, entre le local du Parti pour la démocratie de la commune d'El Bosque, à Santiago, et son domicile. La voiture qui la suivait n'était pas toujours la même mais portait le même numéro d'immatriculation.

D.8 Luis Alberto Moreno Correa. A présenté un recours en amparo préventif le 1er septembre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago, en affirmant que, le 31 août 1988, le domicile de ses parents avait été perquisitionné par des agents de la Policía de Investigaciones qui étaient à sa recherche.

D.9 Rogelio Eduardo Fuentes Bravo; Waldo Ernesto Seydewitz Valenzuela; Richard Orinson Vega Waghorn; Mónica Ruth Vega Quilodrán; Margarita del Carmen Vega Quilodrán et Mery Vega Quilodrán (affaire No 352-88). Recours en protection formé le 16 septembre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. Le requérant indique que, depuis le 1er septembre 1989, les intéressés recevaient par téléphone, à leur domicile, des menaces de mort. Rogelio Fuentes affirme également que son appartement serait surveillé par des personnes à bord de divers véhicules. Il précise que Waldo Seydewitz, Richard Vega et lui-même militent activement au Parti pour la démocratie.

D.10 Nelson Héctor Rolando Nicolau; María Soledad Kunstmann Almarza; Soledad Andrea Rolando Kunstmann et María Inés Osorio Romero (affaire No 329-88). Recours en protection formé le 9 septembre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. María Kunstmann signale qu'à partir du 1er septembre 1988, elle a reçu à son domicile de nombreux appels téléphoniques d'inconnus proférant des menaces de mort et disant vouloir enlever sa fille mineure, Soledad Rolando. Ces inconnus semblent être parfaitement au courant des déplacements quotidiens de celle-ci. Nelson Rolando est président d'une des sections du Parti pour la démocratie dans la commune La Reina à Santiago et María Kunstmann milite elle-même à cet organisme politique.

D.11 Habitants de la commune de Cerro Navia. Plainte déposée le 12 septembre 1988 devant le Directeur général des carabiniers du Chili. Divers habitants de la commune de Cerro Navia, en particulier de la localité La Viñita, ont dénoncé divers actes de violence commis par des carabiniers dans la nuit du 11 septembre 1988. Selon les plaignants, les carabiniers avaient fait irruption dans la commune et causé des dégâts, cassant des vitres, lançant des grenades lacrymogènes, insultant les habitants et, dans certains cas, tirant des coups de feu. Certains habitants auraient été blessés par des éclats de verre et divers mineurs auraient souffert de troubles psychologiques.

D.12 Grecia de Yanira Vargas Valencia et Manuel Jesús Henríquez Toro. (affaire No 474-88). Plainte déposée le 27 septembre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. Grecia Vargas affirme qu'elle aurait été, le 15 septembre 1988, importunée en pleine rue par des carabiniers qui se trouvaient à bord d'une fourgonnette de la police et qui l'auraient grossièrement injuriée parce qu'elle était secrétaire de la paroisse Nuestra Señora Reina de los Apóstoles. Par ailleurs, elle déclare que le 25 septembre 1988, son domicile aurait été perquisitionné par des carabiniers sans aucun mandat d'arrêt ni de perquisition. A cette occasion, toutes les personnes qui se trouvaient chez elle auraient été brutalisées, y compris son neveu de trois mois, Israel Vargas Vargas; sa mère, Viviana del Carmen Valencia, aurait été injuriée.

D.13 Victor Rafael Aldea Ramos (affaire No 56-88). A formé le 24 septembre 1988 un recours en protection devant la Cour d'appel Presidente Aguirre Cerda en affirmant avoir reçu les 1er, 7, 16, 21, 22 et 23 septembre 1988 diverses menaces par téléphone. Son domicile aurait été en outre surveillé par quatre individus à bord d'un véhicule qui l'auraient également suivi entre son lieu de travail et son domicile. L'intéressé est médecin au Centre de recherche et d'action sanitaires (CIASPO) et au Centre de santé mentale (CISME).

D.14 Liliana del Carmen Manríquez Solano; Carlos Reyes; Elizabeth Soto et Rosa Muñoz Mora. Ont fait l'objet d'un recours en amparo préventif formé le 29 septembre 1989 devant la Cour d'appel Presidente Aguirre Cerda. Liliana Manríquez affirme que, le 27 septembre 1988, des agents présumés du CNI auraient fait une descente dans la localité de Las Turbinas A, à La Cisterna, en essayant en vain d'arrêter Carlos Reyes et d'autres habitants qui s'étaient opposés au tournage d'un "spot" pour la télévision en faveur du "oui" au plébiscite.

D.15 Adriana González Barrios et Miguel Angel Aguilar Cerón. Recours en amparo formé le 30 septembre 1989 devant la Cour d'appel Presidente Aguirre Cerda, contre des agents de la Policía de Investigaciones relevant du commissariat de la localité José María Caro (commune de La Cisterna). Adriana González affirme que le 30 septembre 1988, elle aurait été interpellée à bord de son véhicule par des agents de la Policía de Investigaciones qui lui auraient demandé les papiers concernant la propriété, l'assurance et la révision technique du véhicule, et lui auraient déclaré ensuite qu'ils ne les lui rendraient que moyennant finance. Selon l'intéressée, ce n'est pas la première fois que pareille chose lui arrive.

D.16 Rodrigo Mario González López; Luz María Navarro Ceardi; Mariana González Navarro et Amparo González Navarro. Recours en amparo préventif formé le 30 octobre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago. Selon Rodrigo González, le 30 octobre 1988, deux individus auraient frappé à la porte de son domicile et tenté en vain de la forcer, en proférant des menaces et des insultes contre son épouse et lui-même.

D.17 Johanna María Benech Marambio. A formé le 7 octobre 1988 un recours en amparo devant la Cour d'appel de Santiago, indiquant que, le 5 octobre 1988, elle aurait été arrêtée en pleine rue par des carabiniers et conduite dans un appartement où elle aurait été interrogée par des civils.

Pendant l'interrogatoire, elle aurait été frappée à poings bandés et injuriée. Après qu'elle eût été relâchée, son appartement aurait été surveillé. Il convient de signaler qu'au moment des faits, l'intéressée était présidente de l'Association des étudiants de la Faculté de philosophie de l'Université catholique du Chili.

E. Droit à la liberté d'expression et d'information

E.1 René García Villegas. Par une décision du 25 mars 1988, la Cour suprême de justice a fait observer au juge du 20ème tribunal criminel de Santiago qu'"il était inconvenant de faire des déclarations à la presse du type de celles parues dans le No 222 de la revue Apsi, en se servant à cet effet d'informations tirées des dossiers d'affaires en cours d'instruction devant son propre tribunal". Ultérieurement, par une décision du 20 mai 1988, la Cour suprême a pris une mesure disciplinaire à l'encontre du juge René García lui adressant un avertissement (voir supra, cas D.1).

E.2 Filma Canales Sore (affaire No 85-85). Par la décision No 92 du 29 avril 1988, le 2ème tribunal militaire de Santiago a condamné la journaliste Filma Canales à une peine de 541 jours d'emprisonnement correctionnel (régime moyennement strict) pour outrage aux forces armées et à la peine accessoire d'interdiction d'exercer des fonctions ou emplois publics pendant la durée de la peine principale. En outre, Filma Canales sera placée sous la surveillance de l'autorité administrative compétente pendant deux ans. Ce jugement est intervenu à la suite de l'article que Filma Canales avait publié dans le numéro 336 de la revue Mensaje de janvier-février 1985 sur le film "Foryo", dans lequel elle avait déclaré que cette oeuvre cinématographique "permettait de se faire une idée de ce qui se passe dans les casernes, centres d'interrogatoire et camps de prisonniers chiliens".

F. Droit à la liberté de mouvement

F.1 Manuel Antonio Bustos Huerta et Arturo Amador Martínez Molina. Par arrêt No 7244 du 17 août 1988 de la Cour suprême de justice, Manuel Bustos a été assigné à résidence à Parral pendant 541 jours et Arturo Martínez a été assigné à résidence à Chañaral pour la même période. Manuel Bustos, en tant que président du Comando Nacional de Trabajadores, et Arturo Martínez, en tant que secrétaire général de cette confédération syndicale, avaient appelé à un arrêt de travail général le 7 octobre 1987 pour réclamer divers réajustements salariaux et une amélioration des conditions de travail. En lançant cet appel, Arturo Martínez aurait précisé que le mouvement s'adapterait aux exigences de la situation et qu'il n'y aurait aucune grande manifestation. De son côté Manuel Bustos aurait indiqué que les revendications relevaient strictement du domaine du travail.

F.2 Roberto Oyarzo, Miriam Poblete, David López et d'autres membres du Comité exécutif de la Coordinadora Nacional de Organizaciones por los Derechos Humanos (Coordination nationale des organisations de défense des droits de l'homme) (affaire No 1157-88). Recours en amparo préventif formé le 6 septembre 1988 devant la Cour d'appel de Santiago en faveur des 509 citoyens chiliens à l'égard desquels l'interdiction de regagner le pays a été levée le 31 août 1988. Les auteurs du recours craignaient que les autorités administratives n'engagent une procédure judiciaire contre les intéressés une fois qu'ils seraient de retour au Chili.

IV. CONCLUSIONS

49. A l'occasion de sa quatrième visite au Chili, le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que la solution consistant à progresser sur la voie de la démocratie représentative par des moyens politiques et pacifiques, à l'exclusion de toute forme de violence, avait la faveur du peuple chilien.

50. En fait, les Chiliens ont réaffirmé leur attachement aux principes du système de gouvernement représentatif et à un mode de vie qui les ont guidés pendant des années lumineuses et exemplaires, comme l'a éloquemment fait ressortir le plébiscite du 5 octobre 1988, lequel a également montré que les principes en question, qui sont les principaux garants des droits de l'homme, étaient profondément ancrés dans le peuple chilien.

51. Tant le gouvernement que les partis politiques ont, au cours du processus qui a débouché sur le plébiscite, mis en pratique avec beaucoup de sérieux et un grand sens des responsabilités le droit à la participation politique des Chiliens, garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. Le plébiscite d'octobre 1988 constitue donc un bon point de départ pour préparer la prochaine étape, à savoir l'élection du Président de la République et du Congrès national prévue à la fin de 1989. Le Chili disposera alors d'une nouvelle structure juridico-politique qui assurera, s'il en est fait bon usage, la jouissance des droits de l'homme.

53. Pour atteindre cet objectif, comme le souhaitent les Chiliens ainsi que la communauté internationale, laquelle, dans l'intérêt supérieur de l'humanité, s'emploie à promouvoir les libertés et veille à ce qu'elles soient respectées, il est indispensable que tous les intéressé fassent en sorte que le processus démocratique se déroule dans la paix et se montrent disposés à trouver à tout moment des terrains d'entente pour résoudre les problèmes ou les conflits éventuels.

54. Après quatre ans de mandat, le Rapporteur spécial pense avoir de bonnes raisons d'espérer que la situation des droits de l'homme au Chili s'améliorera en 1989 et qu'on assistera à une consolidation des progrès enregistrés jusqu'ici. Toutefois, comme il l'a déjà indiqué lors de sa dernière visite dans ce pays, il reste encore beaucoup à faire. Par exemple, les cas tristement célèbres des "degollados", des morts violentes de quatre opposants en septembre 1986, de l'affaire des brûlés et des morts, également violentes, de divers opposants pendant "l'opération Albanie" n'ont toujours pas été élucidés, même si dans le cas des brûlés, l'enquête a progressé. Les mauvais traitements, y compris la torture, infligés aux détenus ne paraissent pas avoir disparu. Toutefois, en ce qui concerne la torture, il semble qu'un changement se soit produit. Les renseignements dignes de foi dont le Rapporteur spécial dispose permettent de penser que désormais la torture est pratiquée d'une façon sélective et non plus systématiquement. Ce changement a son importance mais cette détestable pratique continue indubitablement de poser un problème grave. Les agissements odieux de groupes privés proches apparemment des forces gouvernementales qui, se réfugiant dans un lâche anonymat, usent d'intimidation à l'encontre des personnes qui militent

dans l'opposition et surtout des anciens exilés qui regagnent le pays, sont également préoccupants. Il convient de mentionner à cet égard que l'enquête judiciaire ouverte à la suite du grave attentat dont cet organisme a été victime, le 31 décembre 1987, perpétré contre le Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) n'a guère avancé.

55. L'arrestation et la disparition présumées de cinq opposants en septembre 1987, marquent cependant un recul très préoccupant. Ce fait grave est à rapprocher des affaires déjà anciennes de détenus disparus survenues après l'arrivée au pouvoir du gouvernement militaire en 1973, affaires qui n'ont toujours pas été élucidées et qui hypothèquent cruellement la situation des droits de l'homme au Chili.

56. Les agissements odieux des terroristes, qui s'en prennent non seulement aux membres de la police, comme les carabiniers, mais aussi à des civils qui n'exercent aucune fonction gouvernementale et n'ont aucune activité politique, constituent aussi de graves obstacles aux progrès ou à l'amélioration de la situation dans le domaine des droits de l'homme.

57. La justice, surtout la justice militaire, continue de préoccuper beaucoup le Rapporteur spécial. Comme il l'a signalé plus haut (voir par. 12 et 33), la justice militaire présente de graves défauts qui compromettent fortement l'exercice des droits de l'homme au Chili.

58. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au début des présentes conclusions et comme il l'a déclaré en présentant son septième rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en novembre 1988, malgré les problèmes qui viennent d'être évoqués et grâce à l'attitude plus constructive d'une grande partie des pouvoirs publics et à la persévérance et au dévouement des organismes non gouvernementaux chiliens qui font des efforts louables pour promouvoir et défendre les libertés fondamentales, on peut relever les progrès sensibles suivants en ce qui concerne le respect des droits de l'homme : suppression du bannissement et de l'assignation à résidence par décision administrative; levée de l'état de siège et des autres états d'exception; légalisation des partis politiques; entrée en vigueur de la législation relative aux élections et des lois organiques constitutionnelles connexes; organisation exemplaire du plébiscite du 5 octobre 1988; conclusion d'accords avec le CICR permettant aux fonctionnaires de cet organisme de se rendre auprès des détenus politiques; et décision prise par les responsables du corps des carabiniers d'examiner les plaintes faisant état d'abus commis par des agents placés sous leur autorité.

59. Le Rapporteur spécial estime donc que, sans perdre de vue la nécessité d'éliminer d'urgence les facteurs qui font obstacle à l'exercice effectif des droits de l'homme, tous ceux qui luttent pour atteindre cet objectif doivent redoubler d'efforts pour que rien n'empêche de tenir effectivement des élections à la fin de 1989, comme prévu.

60. Le Rapporteur spécial tient à faire observer que, tout le long du présent rapport ont été consignées des observations qui complètent celles formulées dans la présente section, laquelle vise à faire la synthèse d'autres réflexions également importantes, dont plusieurs ont été portées à la connaissance des autorités chiliennes.

61. Le gouvernement s'est montré, lors de la quatrième visite du Rapporteur spécial, comme au cours des visites précédentes, extrêmement coopérant. Le Rapporteur spécial tient également à souligner qu'il a bénéficié, dans l'accomplissement de son mandat, du concours précieux des services du siège de la CEPALC à Santiago ainsi que de l'appui constant du Centre pour les droits de l'homme.

V. RECOMMANDATIONS

62. Il est indispensable que le processus d'adoption de la loi organique sur le Congrès national, nécessaire à la mise en place d'institutions démocratiques représentatives en mars 1990, aboutisse rapidement.

63. Afin d'assurer le respect les droits de l'homme comme il s'y est engagé, le gouvernement doit accorder la plus grande attention aux enquêtes menées au sujet des affaires, tristement célèbres des "degollados" (personnalités égorgées, des personnes brûlées et des morts violentes survenues en septembre 1986 à l'occasion de l'"Opération Albanie" les 15 et 16 juin 1987. Il faut, pour cela, que les responsables de la police fournissent toute l'aide nécessaire à ceux qui sont chargés de ces enquêtes judiciaires, notamment aux juges enquêteurs désignés à cet effet.

64. Le gouvernement devrait redoubler d'efforts pour que les personnes détenues et inculpées pour atteinte à la sécurité de l'Etat et autres infractions connexes soient traitées avec le respect dû à tout être humain et conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui suppose également qu'elles soient jugées conformément aux principes du droit pénal libéral, surtout au principe fondamental concernant les garanties d'une procédure régulière.

65. Il convient d'évoquer tout spécialement le problème des contraintes illégales et surtout de la torture. Pour parvenir rapidement à l'élimination totale de ces sévices, le gouvernement devrait veiller avec un soin tout particulier au strict respect des accords conclus avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et essayer aussi de les renforcer. A cet effet, il importe que l'avant-projet de loi visant à modifier les dispositions de la loi de procédure pénale relative à la détention au secret, établi par la Commission consultative du Ministère de l'intérieur soit adopté sans retard. Toujours au sujet des contraintes illégales, il conviendrait de modifier ou d'abroger, sans retard, l'article 11 de la loi antiterroriste afin que les détenus mis au secret puissent voir les fonctionnaires du CICR, leurs proches ou les médecins de leur choix.

66. Il importe d'examiner les requêtes ou recommandations des membres du pouvoir judiciaire, préconisant la création d'une police judiciaire susceptible de seconder efficacement ceux qui enquêtent sur les faits contraires aux droits de l'homme et, plus généralement, sur les actes délictueux particulièrement graves.

67. En ce qui concerne le cas des dix détenus disparus sur lequel un magistrat, M. Carlos Cerda a été chargé d'enquêter, la loi d'amnistie ne devrait pas faire obstacle à la recherche de la vérité. Il convient donc dans cette affaire de prendre en compte d'autres éléments permettant de mener sans entrave l'enquête judiciaire jusqu'au bout et de punir les coupables.

68. Il faudrait trouver rapidement une solution au grave problème que posent les poursuites judiciaires engagées contre 29 journalistes par le gouvernement ou des particuliers. Dans le cas du gouvernement, son désistement se traduirait par une amélioration de la protection des droits de l'homme, domaine dans lequel la situation demeure très préoccupante. Dans le cas des particuliers, une attitude constructive de la part du gouvernement et des groupes qui se consacrent à la défense des droits de l'homme pourrait donner des résultats positifs.

69. Le gouvernement devrait accorder toute l'attention voulue à l'affaire de l'attaque du siège du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM), étant donné qu'il s'agit là d'un incident particulièrement grave et que l'enquête judiciaire piétine.

70. Les autorités gouvernementales compétentes devraient entreprendre une enquête approfondie sur la grave question des actes d'intimidation qui compromettait la paix sociale et ont des répercussions sur la jouissance des droits de l'homme.

71. Le comportement de ceux qui sont chargés d'exercer la justice militaire devrait radicalement changer. A cet effet, il importe de tenir compte des observations que le Rapporteur spécial formule dans le présent rapport et de celles qu'il a formulées dans les rapports précédents.

72. Il est également recommandé au gouvernement et aux autorités militaires de donner suite aux recommandations faites dans les rapports précédents qui n'ont pas encore été mises en pratique. Le Rapporteur spécial renvoie à la section II du présent rapport dans laquelle il rend compte des préoccupations des organismes non gouvernementaux chiliens s'occupant de la défense des droits de l'homme (voir en particulier les paragraphes 12 et 33).

73. Le Rapporteur spécial recommande au gouvernement et à tous les citoyens, d'une manière générale, d'oeuvrer de leur mieux à la mise en place d'institutions démocratiques, prévue pour mars 1990. Il est indispensable, pour le respect effectif des droits de l'homme, que rien ni personne n'empêche les secteurs qui ont un rôle à jouer dans ce processus, notamment ceux qui en assurent la direction, d'exécuter leurs tâches respectives dans l'intérêt supérieur des Chiliens qui, comme le plébiscite du 5 octobre 1988 l'a montré éloquemment, ont choisi la voie pacifique pour instaurer un système politique démocratique et représentatif tendant à garantir leurs libertés fondamentales.

74. Il conviendrait que les progrès économiques du pays se répercutent en faveur des marginaux des quartiers et localités pauvres et se traduisent, plus généralement, par une amélioration des conditions de vie de la classe des travailleurs.

75. Enfin le Rapporteur spécial recommande au gouvernement de revoir de manière approfondie la législation applicable aux groupes autochtones, surtout les dispositions relatives à la répartition des terres, afin d'éviter les expropriations et de respecter comme il convient la culture de ces groupes.